

ANNEXE 6 :
ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
ACTUEL
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES A
VENIR

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Article L. 516-1 du Code de l'Environnement
et articles R 516-1 et suivants du même code

CAUTION N° 202 608/2

La **BRED Banque Populaire**, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 1 681 431 905,79 euros, dont le Siège Social est à PARIS (75012) 18, Quai de la Rapée, représentée par Corinne LANGEVIN et Céline NICOLAS, Rédacteurs, dûment habilitées par Monsieur Olivier KLEIN, Directeur Général, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 9 juin 2022,

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

CMSE

Immeuble Echangeur
2 avenue Tony Garnier
69363 LYON Cedex 07
RCS de CLERMONT FERRAND 344 843 859
Ci-après dénommé "Le Cautionné"

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté complémentaire N°2022-07-DRCL-0313 en date du 28 juillet 2022 du Préfet de L'HERAULT portant changement d'exploitant au profit de CMSE concernant la remise en état du site après l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, située sur les Communes de THEZAN-LES-BEZIERS aux lieux-dits « Clos de la marre », « les espignasses » et « la Croix de Vignals » et MURVIEL-LES-BEZIERS aux lieux-dits « Roquefort » et « Plan de Leuze » a demandé à la BRED ci-après dénommée " la caution ", de lui fournir son cautionnement solidaire,

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné, dans les termes et sous les conditions ci-après:

ARTICLE 1- OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

.../...

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

ARTICLE 2 - MONTANT

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

€ 452 899,00 (Quatre Cent Cinquante Deux Mille Huit Cent Quatre Vingt Dix Neuf Euros),

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

ARTICLE 3-DUREE ET RENOUVELLEMENT

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter de ce jour. Il expire le **31.07.2023** à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve:

. que le cautionné en fasse la demande au moins six mois avant l'échéance.

. et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3.Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution. Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

.../...
C
aw

.../....

3.4 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants:

. soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

. soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;

. soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Le présent acte annule et remplace celui rédigé le 14 avril 2021 pour un montant de 393 469,00 € (Trois Cent Quatre Vingt Treize Mille Quatre Cent Soixante Neuf Euros) ayant la même échéance et portant le numéro 202 608.

Fait à Paris, le 22 août 2022



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES - SITE D'EXPLOITATION DE SAINT-LOUIS



— Emprise d'autorisation du projet d'extension S1-Louis
- - - Emprise d'extraction du projet d'extension
 S1 : Emprise administrative du convoyeur sollicitée en prolongation
 S1 : Terrains non encore exploités, avec circulation et bassins de boues
 S2 : Surface en chantier
 S3 : Front de découverte
 S3 Front d'exploitation
 Surface non touchée
 Surface remise en état
 Périmètre des bassins de boues sollicités en prolongation
• 19,3 Point coté en m NGF
 Limite communale
 Limite de section
 Limite de lieu-dit
 Limite de parcelle

Source : Cadastre.gouv
 Echelle : 1 / 3 000
 ENCEM Sud-Est

